



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1680  
29 juillet 1998

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1680ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 17 juillet 1998, à 15 heures

Présidence : Mme CHANET  
puis : M. EL SHAFEI  
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Italie (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/103/Add.4,  
CCPR/C/63/Q/ITA/Rev.1) (suite)

1. La délégation italienne reprend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE invite la délégation italienne à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité concernant les points 1 à 6 de la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique (CCPR/C/63/Q/ITA/1/Rev.1).
3. M. CITARELLA (Italie) commencera par la question de la discrimination raciale, le Comité s'étant inquiété, à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique (voir A/49/40, par. 271 à 290), de la persistance des cas de mauvais traitements ainsi que d'une tendance au racisme à l'égard des étrangers non ressortissants de l'Union européenne et des personnes appartenant à des minorités. La délégation italienne pense que cette préoccupation a son origine dans les plaintes qui ont été adressées à certaines organisations non gouvernementales. Le Gouvernement italien, pour sa part, a demandé au corps des carabinieri de faire un recensement détaillé et analytique de tous les cas d'allégations de mauvais traitements subis par des personnes arrêtées ou gardées à vue pendant la période 1994-1997. Indépendamment de la crédibilité des faits allégués, l'étude a pris en compte toutes les plaintes déposées contre des carabinieri pour les motifs en question et il en ressort que, sur le nombre total de ces plaintes, 47 concernaient des ressortissants étrangers, originaires de pays européens ou d'autres régions du monde. Cette étude met en lumière un facteur bien connu des autorités et des organisations non gouvernementales, à savoir que les ressortissants étrangers, surtout ceux qui ne sont pas originaires de l'Union européenne, sont moins au courant des garanties offertes par l'ordre juridique italien, ne séjournant pas longtemps en Italie, et ont tendance à s'adresser aux ONG pour se plaindre de mauvais traitements qu'ils auraient subis, au lieu d'utiliser les voies de droit ordinaires. Il est certain que, lorsqu'elles publient les chiffres des plaintes qu'elles reçoivent, les organisations non gouvernementales présentent à l'opinion publique une image déformée de la réalité, grossissant les cas d'allégations de mauvais traitements infligés à des étrangers. Le rapport établi par les carabinieri est un document de près de 50 pages, qui recense chaque cas pris individuellement, et que la délégation italienne met à la disposition des membres du Comité qui souhaitent étudier la question de plus près.
4. On a demandé ce qu'il advenait lorsque des personnalités politiques étaient impliquées dans des actes pouvant constituer une incitation au racisme. La législation antiraciste italienne s'applique à tous, étrangers et personnalités politiques compris. Si un député ou un membre du Gouvernement fait une déclaration qui constitue une incitation à la discrimination raciale ou toute autre infraction visée par la loi contre le racisme, des poursuites pénales seront engagées. A ce sujet, la délégation italienne signale que l'étendue de l'immunité parlementaire a été quelque peu réduite.

5. Répondant à d'autres questions, M. Citarella dit que des visites d'inspection dans les centres de détention peuvent être ordonnées à la suite d'un simple article ou d'une information indiquant qu'il se passe quelque chose d'anormal (mauvais traitement ou autre) dans un établissement pénitentiaire. C'est en premier lieu au Ministère de la justice d'agir; il peut désigner immédiatement des inspecteurs spéciaux qui iront contrôler la situation et, s'ils constatent que quelque chose ne va pas, le Ministère prendra des mesures même si la situation concerne une seule personne. En outre, il existe une pratique en Italie qui permet à tout député de se présenter sans préavis dans un centre de détention pour demander à s'entretenir personnellement avec la ou les personnes dont le cas aurait été signalé, puis en référer au Parlement ou au Gouvernement s'il y a lieu. Enfin, si des manquements au règlement ou des actes illégaux se produisent dans un établissement pénitentiaire, il incombe en premier lieu au Directeur de cet établissement de prendre toutes les mesures, disciplinaires ou autres, qui s'imposent.

6. A ces procédures prévues sur le plan national s'ajoutent celles qui découlent de la Convention européenne pour la prévention de la torture, ratifiée par l'Italie, et en vertu de laquelle un Comité spécial est autorisé à se rendre en Italie, moyennant préavis aux autorités, pour visiter tout centre de détention, qu'il s'agisse d'un poste de police ou une autre forme d'établissement pénitentiaire. Les membres de ce comité peuvent s'entretenir avec toute personne susceptible de leur donner des informations sur la situation générale du centre de détention, et le Comité établit un rapport sur ses constatations, qui est adressé au Gouvernement italien, lequel peut présenter ses propres conclusions sur les constatations de ce comité. L'Italie a fait jusqu'à présent l'objet de deux inspections, la plus récente ayant eu lieu en 1996.

7. La coopération de l'Italie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fait l'objet d'une loi spéciale qui a été adoptée à cet effet. Jusqu'à présent toutefois, l'Italie n'a pas été amenée à prendre de mesures concrètes dans ce cadre, étant donné qu'aucune des personnes recherchées pour être traduites devant le Tribunal pénal de La Haye ne se trouvait sur le territoire italien. L'Italie n'a donc pas eu à arrêter qui que ce soit à la demande du Tribunal.

8. Une question a été posée au sujet de la compatibilité entre la peine de réclusion à perpétuité et un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle italienne aux termes duquel toute personne emprisonnée peut recevoir des soins appropriés pour lui permettre de retrouver ensuite une vie normale à sa sortie de prison. L'Italie a en fait déjà décidé d'abolir complètement la peine de réclusion à perpétuité, la peine maximale sera désormais de 25 ans de prison pour les crimes les plus graves. Les statistiques montrent d'ailleurs que, sur un nombre total de 50 000 détenus, il y a seulement huit personnes condamnées à la réclusion à perpétuité qui se trouvent encore en prison. L'Italie a en outre pris une série de mesures allant dans le même sens. C'est ainsi qu'un condamné peut bénéficier d'une réduction de la peine d'emprisonnement, retourner dans son foyer pour un certain temps, etc.

9. A propos de l'immigration illégale, la délégation italienne précise qu'il faut distinguer trois catégories de personnes qui cherchent ou réussissent à pénétrer sur le territoire italien. Premièrement, les personnes qui pénètrent illégalement sur le territoire italien font l'objet d'une nouvelle loi selon laquelle la personne en question peut rester en Italie pour une période minimale afin d'y recevoir une assistance ou faire l'objet d'un contrôle sanitaire, à l'issue de laquelle elle peut être expulsée et renvoyée dans son pays d'origine le cas échéant. Deuxièmement, les personnes qui sollicitent le statut de réfugié font l'objet d'une procédure spéciale : une commission mixte composée de représentants des autorités italiennes et d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies en Italie examine le dossier et décide de donner ou de refuser le statut de réfugié au demandeur. Troisièmement, les personnes qui demandent l'asile voient leur cas examiné par les autorités italiennes qui décident, en vertu de la Constitution, s'il convient de donner suite à la demande, auquel cas la décision fait l'objet d'un décret spécial.

10. Des questions ont été posées au sujet de la torture, et plus particulièrement sur le point de savoir pourquoi la torture ne constitue pas un crime en droit pénal italien. En Italie, comme dans beaucoup d'autres pays européens, l'obstacle est d'ordre technique. En effet, aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, "le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir ..., de l'intimider ... par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel". Mais selon le Code pénal italien, tout agent de la fonction publique ou de la force publique qui inflige des blessures ou des souffrances à une personne placée sous sa garde peut être poursuivi, indépendamment de l'intention. Par conséquent, l'adoption de la définition de la torture selon la Convention permettrait aux auteurs de tels actes d'échapper aux rigueurs de la loi plus facilement que ce n'est le cas aujourd'hui. C'est ce qui explique la réticence manifestée jusqu'à présent par les autorités italiennes, mais l'Italie s'oriente vers l'adoption de la définition de la torture donnée dans la Convention.

11. Les réserves formulées par l'Italie lors de la ratification du Pacte ont été évoquées. Avec l'introduction du nouveau Code pénal, l'Italie pourra peut-être revoir l'ensemble des réserves qu'elle a formulées en vue de les retirer éventuellement. L'une d'entre elles concerne le traitement discriminatoire dont font l'objet certains membres de l'ancienne famille royale d'Italie, interdits d'entrer en Italie et d'y séjourner. Cette interdiction étant inscrite dans la Constitution, le retrait de la réserve exigera une procédure particulière, mais un projet de loi a été soumis au Parlement en vue de supprimer cette restriction.

12. Des questions ont été posées au sujet des estimations ou des projections statistiques sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi d'août 1995, qui devrait faire baisser le nombre des personnes en détention; on a parlé d'une diminution de l'ordre de 15 à 20 % de ce nombre. En effet, lorsque le Parlement italien a examiné cette loi, une étude a été faite sur les différentes catégories de détenus, d'où il ressortait que la plupart

d'entre eux étaient emprisonnés pour des délits mineurs tels que le vol, entraînant des peines inférieures à trois ans d'emprisonnement. Mais il est trop tôt pour mesurer les conséquences de cette loi. Il n'en demeure pas moins qu'avant même la promulgation de cette loi toute personne en détention avait la possibilité de demander une réduction de peine ou une modification du traitement pénitentiaire, et d'être autorisée par exemple à purger sa peine à domicile. La nouveauté introduite par la nouvelle loi est que si le détenu en fait la demande, le juge doit l'autoriser à sortir de prison; la décision n'est plus laissée à la discrétion du juge.

13. Mme ANTONELLI (Italie) apporte des précisions sur les activités du Ministère de l'égalité des chances (par. 25 du rapport). L'Italie a ratifié la Convention No 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, ce qui signifie qu'il est interdit de verser une rémunération différente aux hommes et aux femmes qui accomplissent les mêmes fonctions dans le même secteur professionnel. L'article 2 de la loi italienne 903/77 interdit toute forme de discrimination entre hommes et femmes. De plus, la loi 125 de 1991 introduit la notion de discrimination indirecte en établissant qu'il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas fait de discrimination. Mais le problème de fond est celui de savoir si la loi suffit pour établir une véritable parité entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération. Or en 1993, la rétribution moyenne des travailleurs masculins était de 37,5 millions de lires, alors que pour les femmes, elle était de 30 millions de lires, soit une différence de 13 %, à qualifications égales. Ces différences s'observent dans tous les secteurs et dans différentes qualifications, mais sont plus accentuées aux échelons les plus bas et aux échelons supérieurs. Les femmes représentent un tiers de la main-d'oeuvre italienne, mais leur proportion atteint 60 % dans le secteur des services, aux entreprises et aux personnes, et dans le textile. L'écart entre les rémunérations des hommes et des femmes est moins important dans des secteurs comme le commerce, le transport et les communications (de 5 à 8 %) et plus important dans le secteur du crédit et des services (25 %). Cette différence tient à des facteurs structurels (la présence des femmes étant plus importante dans des secteurs faiblement rétribués), contractuels (les femmes étant surtout cantonnées dans des postes subalternes) et à des facteurs liés à l'horaire de travail (les femmes faisant moins d'heures supplémentaires). La conclusion quasi unanime des enquêtes effectuées est qu'il existe encore des difficultés "culturelles" dans les entreprises, qui ne confient pas facilement aux femmes des fonctions de responsabilité et de coordination, c'est-à-dire des fonctions de pouvoir, et que cette situation découle du fait que les femmes sont moins disponibles pour s'adapter à la flexibilité d'horaires requise par les entreprises. Cela ramène au problème de la double journée de travail des femmes qui doivent concilier famille et activité professionnelle.

14. Compte tenu de la législation italienne citée plus haut, le Gouvernement doit orienter la négociation collective, dont dépend la fixation des salaires, pour que disparaissent les formes de discrimination de fait et que tombent les barrières qui entravent une véritable égalité de traitement. Cet engagement, réitéré à tous les niveaux du dialogue social et, en dernier lieu, dans le "Pacte pour le travail" de septembre 1996, a été mis en évidence lors de la constitution du nouveau Ministère pour l'égalité des chances. La délégation italienne reconnaît qu'il y a un problème d'ordre culturel concernant l'égalité des chances dans la société actuelle; c'est pour cette raison que

l'Italie attache beaucoup d'importance à la mise en oeuvre d'actions "positives" prévues par la loi 125 de 1991 qui, en particulier, portent sur le financement de mesures ayant trait à la flexibilité des horaires de travail, de systèmes visant à améliorer la qualification des femmes et leur formation technique, par le biais de subventions aux entreprises.

15. Il existe un Comité national des parités, institué auprès du Ministère du travail et constitué de représentants du Gouvernement, des entrepreneurs et des syndicats de travailleurs, qui a compétence pour les questions relatives au travail des femmes et à l'application de la loi 125 de 1991 ainsi que pour les mesures d'action positive. Il existe aussi des conseillers de la parité au niveau local ou au niveau central, qui sont nommés par le Ministère du travail et par les autorités locales et peuvent représenter en justice les travailleuses victimes de discrimination.

16. A propos du harcèlement sexuel, la délégation signale que le Sénat italien a approuvé tout récemment un projet de loi actuellement examiné par la Chambre des députés et qu'on a diffusé en Italie le "Code européen de conduite en matière de harcèlement sexuel". De même, de nombreuses conventions collectives nationales prévoient une protection des travailleuses dans ce domaine.

17. Quant aux organes indépendants qui s'occupent des questions de discrimination tenant au sexe, il en existe beaucoup en Italie. Il y a tout d'abord la Commission nationale pour l'égalité des chances, créée auprès de la présidence du Conseil des Ministres et composée de représentants des partis politiques, des syndicats, des entrepreneurs, des associations féminines et d'experts qualifiés en la matière. Cette commission s'occupe des droits des femmes en général, du droit de la famille, et a aussi pour rôle de contrôler et de promouvoir l'image de la femme dans la presse et dans les médias et d'encourager l'emploi de termes et de néologismes non discriminatoires. Le rôle des femmes dans le processus de prise de décisions, et plus particulièrement la présence des femmes dans la vie politique, amène à un constat négatif : il y a 8 % de femmes à la Chambre des députés et 9 % au Sénat. Cette situation est due en partie au changement de système électoral et en partie à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a aboli le système des quotas. La situation est similaire dans l'administration locale, les conseils régionaux et municipaux. Il faut toutefois remarquer une augmentation du nombre des femmes ministres, et signaler qu'au niveau local également, la présence des femmes a augmenté aux postes de responsabilité dans l'administration.

18. Dans les entreprises, les femmes sont représentées à un niveau important puisque l'Association des jeunes entrepreneurs de l'industrie de la confection a une présidente et que les femmes représentent 16 % des travailleurs indépendants.

19. Enfin, la politique de protection sociale, et notamment la réforme du système des pensions, a touché les femmes dans la mesure où l'âge du départ à la retraite a été retardé, mais cela n'a pas eu d'effets directs sur leur niveau de richesse. En revanche, le Gouvernement a relevé les allocations familiales versées aux familles les plus nombreuses, afin de compenser les

effets de la crise économique sur les secteurs les plus pauvres de la population.

20. M. CITARELLA (Italie) reprend la parole pour confirmer que la loi italienne sur l'immigration est conforme aux principes de la Convention de Schengen et va dans le même sens, même si celle-ci laisse aux Etats un délai de cinq ans pour arrêter leur politique en la matière.

21. Selon une pratique déjà ancienne les personnes faisant l'objet d'une mesure de détention avant jugement sont dans la quasi-totalité des cas séparées des condamnés. Des membres du Comité ayant fait observer que le rapport de l'Italie renseignait essentiellement sur les lois et les mesures administratives, mais manquait de données statistiques, la délégation met à leur disposition des statistiques émanant du Ministère de la justice sur la population carcérale en Italie à la date du 27 janvier 1998. Les effectifs de la population carcérale à cette date sont de 50 093 personnes, chiffre qui est ventilé en cinq catégories, selon leur statut (en attente de jugement, ayant présenté un recours, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, etc.). La délégation met également à la disposition des membres du Comité des statistiques du nombre des détenus étrangers dans les prisons italiennes à la date du 30 avril 1998, dont l'effectif total est légèrement supérieur à 11 000 personnes, soit un cinquième de la population carcérale totale, les statistiques proviennent aussi du Ministère de la justice et comportent une ventilation par nationalité.

22. Les membres du Comité ont fait une remarque générale concernant des allégations de torture et de mauvais traitements survenus en Somalie. L'enquête a été ouverte par le Ministère de la défense, qui n'a pas encore rendu ses conclusions. Tous les cas de torture ont été soumis aux juridictions nationales de Livourne et de Milan qui ont ouvert des instructions. Pour ce qui est de la procédure engagée pour faire la lumière sur les tortures que des soldats italiens auraient perpétrées dans le camp de Johar, ainsi que sur l'affaire du viol d'une Somalienne à un barrage routier à Mogadiscio, une audience préliminaire a été organisée par un juge, qui a entendu les dépositions des victimes et d'un autre témoin. Des expertises médicales ont également été menées à bien. Le parquet de Milan poursuit l'enquête dans une affaire de viol commis par un soldat italien à Mogadiscio. La décision finale de poursuites ou de classement devrait être rendue à la fin de l'année. En ce qui concerne les cas individuels cités par les membres du Comité, la délégation italienne ne peut pas donner beaucoup de détails au sujet de Salvatore Marino, si ce n'est qu'il s'est effectivement écoulé 13 ans avant qu'une décision définitive ne soit prise. L'affaire est très inhabituelle puisque les agents qui étaient accusés des tortures dans cette affaire ont été inculpés, condamnés en première et en deuxième instance deux fois et qu'à chaque fois la Cour de cassation a annulé le jugement. Pour ce qui est de Marcello Alessi, détenu de la prison San Michele à Alessandria, qui avait porté plainte en décembre 1992 pour mauvais traitement de la part d'un membre du personnel pénitentiaire, la délégation italienne tient une copie du jugement à la disposition des membres du Comité. A la suite d'un examen détaillé de toutes les déclarations faites par Marcello Alessi et par le gardien de prison qui était accusé de mauvais traitement, le détenu a été jugé et reconnu coupable de violence contre l'autorité publique mais a été acquitté du chef d'outrage à l'autorité publique. Etant donné que Marcello Alessi ne

s'est pas pourvu devant la Cour de cassation, le jugement est devenu définitif le 25 février 1997. Quant aux poursuites engagées contre le gardien de prison, la procédure est en cours devant le tribunal d'instance d'Alessandria et l'audience a été ajournée; l'issue de l'audience n'est pas encore connue. La délégation italienne pense avoir ainsi répondu à toutes les questions écrites et orales de la première partie de la Liste des points à une exception majeure près, la question de la détention avant jugement. La réponse sera apportée plus tard pendant la séance.

23. En réponse à une question de Lord COLVILLE, la PRESIDENTE confirme que les documents du Département de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice donnant des détails sur la population carcérale au 27 janvier 1998, annoncés par la délégation italienne, sont en cours de distribution aux membres du Comité.

24. M. KRETZMER dit qu'il avait demandé quelle était la procédure exacte suivie pour enquêter sur les plaintes portées contre les membres de la police et que la lecture du document que la délégation a fait distribuer n'a pas dissipé ses inquiétudes. En effet, il constate que 83 % des plaintes sont classées, c'est-à-dire qu'elles sont écartées au tout début de la procédure. Il apparaît également que quand une plainte fait l'objet d'une enquête, au lieu que l'enquête aboutisse à un blâme contre les intéressés, des poursuites sont engagées contre celui qui a déposé la plainte. Ce résultat n'encourage pas les victimes à dénoncer les abus de pouvoir. M. Kretzmer souhaiterait donc de plus amples détails sur la procédure complète menée dans le cas de ce genre de plainte car il a beaucoup de mal à croire que la majorité des plaintes déposées contre la police sont dénuées de tout fondement au point d'être classées sans suite.

25. M. CITARELLA (Italie) comprend très bien la nécessité d'examiner attentivement chaque cas; si le Comité le souhaite, une analyse détaillée pourra être faite en prévision du prochain rapport, mais la délégation peut dès maintenant indiquer quelle est la procédure : dès qu'une plainte est portée contre toute personne appartenant aux forces de police ou aux forces de l'ordre, l'affaire est renvoyée à un juge. La plainte ne reste pas dans un tiroir et ne fait jamais l'objet d'une mesure de classement par une autorité administrative. Le juge peut entendre des témoins et évaluer les faits de façon à déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou de classer l'affaire, ce qui est le plus souvent le cas.

26. La PRESIDENTE invite la délégation italienne à répondre à la deuxième série de questions, faisant l'objet des points 7 à 13 de la Liste.

27. M. CITARELLA (Italie), abordant la question de la diffusion du Pacte (point 7 de la Liste) et plus particulièrement la question des fonctions et des activités du Comité pour la protection des droits de l'homme de l'Accademia Nazionale dei Lincei, indique que quand cet institut a achevé l'étude qu'il avait entreprise en 1980, tous les renseignements recueillis et les conclusions tirées ont été transmis au Gouvernement qui devait prendre des mesures pour donner suite aux recommandations. Par exemple, le Cabinet du Premier Ministre a fait distribuer 25 000 exemplaires de l'enquête à tous les organes officiels nationaux compétents afin de recueillir leurs réactions et éventuellement leurs suggestions. En outre, dans tous les établissements

d'enseignement supérieur, des cours sur les droits de l'homme, comportant une information sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes et les autres grands instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, sont organisés aux niveaux du deuxième cycle et du troisième cycle. Tous les ans des cours spéciaux consacrés au thème des droits de l'homme sont organisés à l'attention de tous les membres des forces de l'ordre et de police. Des manuels sont spécialement élaborés à leur intention. Il en va de même pour les juges, à l'intention desquels les comités internes du Ministère de la justice sont chargés d'organiser des séminaires de promotion des droits de l'homme. Dans les principales villes d'Italie, un séminaire sur la défense des droits de l'homme est également organisé à l'intention des membres du barreau. En vertu d'un décret récent, adopté il y a deux ans, le Comité interministériel pour les droits de l'homme a été doté d'un pouvoir supplémentaire. Il a désormais compétence pour conseiller le Gouvernement sur les mesures à prendre pour assurer la promotion des droits fondamentaux. L'une des recommandations qui a déjà été approuvée est l'introduction de la qualification de torture dans le Code pénal. Une autre recommandation portait sur la création d'un médiateur national, domaine qui fait l'objet d'une autre question de la Liste. Enfin, la Croix-Rouge italienne organise régulièrement à l'intention des membres des forces armées des cours comportant un important volet consacré aux droits fondamentaux et au droit humanitaire.

28. Passant à la question de la nomination d'un médiateur national et du fonctionnement du système des médiateurs régionaux (point 8 a) et b) de la Liste), M. Citarella rappelle qu'une loi a rendu quasiment obligatoire pour toutes les municipalités et les organes des régions de se doter d'un bureau de médiateur local, plus justement appelé Défenseur des citoyens (Defensore civico). Ainsi chaque région dispose d'un défenseur des citoyens qui reçoit toutes les plaintes émanant de particuliers ou d'organisations, portant sur la compétence ou une action des autorités locales. Les défenseurs régionaux des citoyens font rapport tous les ans aux autorités régionales et au Parlement sur leurs activités. Très rapidement, on a ressenti le besoin d'avoir un mode d'approche uniforme pour tous les défenseurs des citoyens et de les doter des mêmes compétences; c'est pourquoi un conseil des défenseurs régionaux des citoyens a été constitué. Les défenseurs se réunissent régulièrement pour échanger des idées et essayer d'harmoniser leur ligne d'action; le système fonctionne bien. En revanche, de grandes difficultés d'ordre constitutionnel demeurent pour la création d'un médiateur national. D'aucuns craignent en effet qu'il y ait conflit d'intérêts entre cette institution et l'autorité judiciaire. Le Parlement a été saisi d'un texte de loi énonçant les conditions de création et les pouvoirs du défenseur national des citoyens et l'élaboration de dispositions constitutionnelles a été entreprise; le projet de dispositions constitutionnelles prévoit trois différents textes pour des systèmes de défense de citoyens : la Cour constitutionnelle, les juges et le médiateur national. C'est donc avec le juge que se pose le risque d'interférence mais les choses devraient être réglées bientôt.

29. En ce qui concerne la pose d'écoutes téléphoniques (point 9 de la Liste consacré à la protection de la vie privée), il faut savoir que la mise sur écoutes téléphoniques doit être autorisée par le juge, qui doit motiver sa décision; en cas d'extrême urgence, le ministère public prend la décision et la procédure doit être validée par le juge dans les 48 heures. L'écoute téléphonique n'est autorisée que pour les infractions les plus graves et en

présence d'indices sérieux qu'une infraction a été commise et le procédé doit être indispensable à l'enquête. Le placement sur écoute est autorisé pour une durée maximale de 15 jours, prorogeable sur autorisation du juge. Les comptes rendus des écoutes sont déposés auprès du ministère public dans les 15 jours suivant la transcription et le dépôt doit en être notifié au défenseur. La transcription doit être effectuée dans les formes et avec les garanties prévues pour les expertises. Le juge refuse l'autorisation de mise sur écoute s'il considère que les conditions requises ne sont pas remplies.

L'autorisation est souvent refusée. A la suite de cas d'indiscretions de la part de la presse qui avait publié de larges extraits de conversations sous écoute, le Gouvernement a établi un projet de loi qui devrait éliminer les points faibles de la législation actuelle et garantir le secret absolu des conversations placées sous écoute.

30. En ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion (point 10 de la Liste), l'Observatoire national de la liberté religieuse, constitué il y a deux ans, a deux fonctions. Tout d'abord, il était chargé de recenser tous les nouveaux mouvements religieux qui ne relèvent pas de la foi catholique; il a recensé 60 types d'organismes religieux dont certains ont la personnalité juridique en tant qu'associations reconnues, et d'autres ne l'ont pas. La deuxième tâche consiste à répondre à toutes les questions qui pourraient être soulevées par des autorités publiques et à examiner les plaintes individuelles ou collectives portant sur la liberté de religion. Le Gouvernement italien a conclu des accords avec plusieurs Eglises et institutions religieuses de tous types. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi contenant des dispositions consacrées à la liberté religieuse et portant abrogation de l'actuelle législation sur les cultes autorisés. En ce qui concerne la distinction entre mouvement religieux et secte, un long débat a eu lieu pour déterminer si les sectes devaient être considérées comme des mouvements religieux et la réflexion a été menée par des juges, jusqu'au plus haut niveau de la Cour constitutionnelle. Cette réflexion a conduit à arrêter des critères pour distinguer nettement les mouvements religieux ou sectes des autres institutions qui sont apparemment religieuses, mais en fait ne le sont pas.

31. Le point 11 de la Liste porte sur l'arrêt du 13 février 1993 de la Cour suprême annulant la compétence de juridiction réservée aux tribunaux ecclésiastiques pour décider de la nullité du mariage catholique. Désormais, les juges italiens aussi bien que les autorités ecclésiastiques sont compétents pour examiner une plainte portant sur la nullité d'un mariage concordataire et pour statuer en conséquence, décision qui a des effets reconnus par les autorités de l'autre partie.

32. En ce qui concerne les droits des minorités (point 12 de la Liste), M. Citarella rappelle que, lors de l'examen du troisième rapport périodique, la délégation avait signalé l'élaboration d'un projet de loi sur la condition des minorités en général, c'est-à-dire l'élaboration d'une sorte de loi globale énonçant les droits et les obligations de toutes les minorités. Pour diverses raisons, ce projet n'a jamais atteint le Parlement. En revanche, la Chambre des députés a approuvé le 17 juin 1998 un projet de loi sur la protection des minorités, qui se trouve en lecture au Sénat en vue de son approbation définitive. Ce projet vise à promouvoir l'application de l'article 6 de la Constitution et à harmoniser la loi nationale avec tous les

principes généraux défendus par les organes internationaux. En Italie, les minorités linguistiques ne représentent pas un nombre important d'individus. Elles sont considérées comme apportant une contribution majeure à la culture italienne. On distingue deux principales souches linguistiques : la souche alpine (français, provençal, rhéto-roman et frioulan, présente dans toute la région des Alpes, dans le Frioul, la Vénétie Julienne et le Val d'Aoste) et la souche méditerranéenne (catalan, croate, albanais, minorité grecque, principalement présente en Sardaigne, en Sicile et dans certaines régions méridionales). Le projet de loi reconnaît à l'italien le statut de langue officielle, mais reconnaît aussi d'autres langues, protégées du fait de la présence de longue tradition de communautés clairement établies. La loi reconnaît aussi le droit d'employer les langues des minorités aux côtés de l'italien dans l'enseignement. L'utilisation des langues des minorités est également autorisée dans toutes les activités des conseils municipaux et d'autres organes administratifs. Enfin, pour ce qui est de la minorité slovène qui vit dans la région du Frioul et de la Vénétie Julienne, un projet de loi particulier a également été soumis récemment à l'examen du Parlement. L'Italie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités adopté par le Conseil de l'Europe en 1994.

33. Enfin, en réponse au point 13 de la Liste, le Comité retiendra que l'Italie n'a pas mis en place un système spécifique pour donner effet à ses constatations lorsque, après avoir examiné une communication, il estime que l'auteur de la communication a droit à une réparation. Le Comité n'a reçu que sept ou huit communications concernant l'Italie et, dans tous les cas où il a recommandé une mesure de réparation, sa décision a été immédiatement exécutée, sans qu'il y ait besoin d'un dispositif légal particulier.

34. M. El Shafei prend la présidence.

35. Mme MEDINA QUIROGA souhaiterait savoir si certaines différences vont subsister en vertu de la nouvelle législation relative au statut de l'Eglise catholique; par exemple, l'Eglise catholique va-t-elle conserver la personnalité juridique par rapport aux autres Eglises, l'instruction de la religion catholique dans les établissements d'enseignement publics va-t-elle être conservée et certaines activités déployées par l'Eglise catholique et subventionnées par l'Etat vont-elles être maintenues ?

36. M. KLEIN s'interroge sur certains aspects de la liberté religieuse. Il lit au paragraphe 152 du rapport (CCPR/C/103/Add.4) que, outre la religion catholique, il existe environ 350 cultes en Italie et, au paragraphe 165, que tous les membres des différentes religions ou confessions ont le droit de recevoir des subventions publiques. Faut-il en déduire que ce droit s'applique aux 350 cultes, et les autorités compétentes ont-elles été déjà saisies de demandes à ce titre ? En ce qui concerne le respect des obligations rituelles, M. Klein voudrait savoir si les élèves musulmans sont tenus de participer en même temps que les élèves garçons, aux activités sportives telles que l'athlétisme, la natation, etc. Les autorités accordent-elles une attention particulière aux problèmes que pose l'islam au regard de la mixité dans les écoles ?

37. M. BHAGWATI croit comprendre qu'il existe un mécanisme de détermination du statut de réfugié et se demande de quoi il s'agit exactement : est-ce un organe judiciaire ou une instance administrative ? Par ailleurs, dans l'attente de la décision, une personne qui demande le statut de réfugié peut-elle circuler librement dans le pays, ou est-elle assignée à résidence dans un lieu précis ? En outre, la décision est-elle susceptible d'appel ? Il s'interroge également sur le rôle et la formation des juges de paix, et serait heureux d'entendre la délégation italienne sur ce point. Enfin, il relève que des séminaires sur les questions relatives aux droits de l'homme ont été organisés à l'intention des magistrats, et voudrait savoir si la formation dispensée sur ces questions aux membres du pouvoir judiciaire a un caractère systématique, à quel moment de leur carrière elle intervient et dans quel cadre. En particulier existe-t-il des forums dans lesquels les juges examinent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ?

38. En ce qui concerne l'institution du défenseur des citoyens, M. Bhagwati s'interroge sur le champ des compétences des défenseurs régionaux. En outre, la délégation italienne a évoqué les craintes des autorités quant à un éventuel conflit de compétences entre un défenseur national des citoyens et le pouvoir judiciaire. M. Bhagwati ne partage pas cette crainte, étant donné qu'un défenseur national des citoyens examinerait le bien-fondé de décisions administratives, alors que le pouvoir judiciaire est appelé à traiter de points de droit. En dépit des appréhensions du Gouvernement italien, est-il envisagé de créer un bureau du défenseur civique à l'échelle nationale, qui serait habilité en particulier à se prononcer sur les mesures gouvernementales ?

39. Enfin, M. Bhagwati voudrait connaître la composition du Comité pour la protection des droits de l'homme de l'Accademia Nazionale dei Lincei et demande de quelle indépendance jouit cet organisme s'il est habilité à recevoir les plaintes d'individus qui s'estiment victimes de violations des droits de l'homme et s'il peut ouvrir une enquête et faire obtenir une réparation.

40. Mme GAITAN DE POMBO se félicite de la ratification par l'Italie, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, qui est un élément essentiel de la protection du droit à la vie. L'Italie est à cet égard un exemple dont d'autres Etats devraient s'inspirer.

41. En ce qui concerne la diffusion du Pacte, Mme Gaitan de Pombo a écouté avec intérêt les renseignements donnés par la délégation italienne, et salue en particulier l'action menée par la Croix-Rouge italienne, notamment par l'Institut de San Remo, où d'ailleurs un certain nombre de hauts fonctionnaires colombiens et d'autres pays d'Amérique latine ont suivi une formation en matière de droits de l'homme. Mme Gaitan de Pombo demande si les questions des droits de l'homme et du droit international humanitaire font également partie de la formation des fonctionnaires italiens et des agents de l'Etat engagés ou susceptibles d'être engagés dans des opérations de maintien de la paix.

42. Malgré l'adoption de nouvelles dispositions législatives, les manifestations d'antisémitisme et de haine et de violence raciales n'ont pas disparu et sont même en augmentation. Dans ce contexte, quelles répercussions

ont eues les séminaires, journées d'études, tables rondes et conférences organisés sur les droits de l'homme en général et les droits des minorités en particulier ? Mme Gaitan de Pombo serait heureuse de connaître le bilan des autorités italiennes à cet égard.

43. Mme Chanet reprend la présidence.

44. M. ANDO rappelle que le troisième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/64/Add.8) contenait des informations indiquant une certaine réflexion des autorités sur la question de la concentration des médias. Parmi les suggestions et recommandations qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport (voir A/49/40; par. 287), le Comité avait souligné l'importance de mesures visant à assurer une allocation impartiale des ressources, et de l'adoption d'une législation antitrust régissant les médias. M. Ando constate toutefois que dans le quatrième rapport périodique, l'application de l'article 19 du Pacte ne fait l'objet que d'un paragraphe, et rien n'y est dit sur la question de la concentration des médias. Il souhaiterait entendre la délégation italienne sur ce point, et connaître en particulier le nombre de chaînes de télévision et de stations de radio publiques et privées. Sur le plan de la législation, quelle a été l'évolution depuis l'examen du troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.8) ? En outre, M. Ando croit comprendre que les deux initiatives mentionnées au paragraphe 169 du rapport à l'étude portent sur des questions liées à la haine raciale, et il voudrait savoir de quels effets elles ont été suivies.

45. M. SCHEININ demande s'il est exact qu'une personne souhaitant obtenir le statut d'objecteur de conscience ou effectuer un service civil dispose d'un délai très court pour en faire la demande. Cela expliquerait-il qu'une personne ne peut solliciter le statut d'objecteur de conscience une fois qu'elle a commencé son service militaire ?

46. Mme EVATT fait siennes les questions de M. Ando sur la concentration des médias et la suite que le Gouvernement italien a donnée aux recommandations faites par le Comité à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.8).

47. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, Mme Evatt constate que le rapport ne contient aucun paragraphe consacré à cet article. Faut-il en conclure que l'Italie n'est pas touchée par le phénomène, malheureusement très répandu en Europe aujourd'hui, de la traite des femmes pour les livrer, de force ou par la tromperie, à la prostitution ? Si au cas contraire l'Italie connaît ce problème il faudrait savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour assurer la protection des femmes concernées.

48. La PRESIDENTE invite la délégation italienne à répondre aux questions qui ont été posées oralement par les membres du Comité, et donne tout d'abord la parole à Mme Barberini, du Ministère de la justice, pour un complément d'information sur les dispositions régissant la détention avant jugement en Italie.

49. Mme BARBERINI (Italie) précise tout d'abord que la détention provisoire est une mesure qui intervient avant le prononcé du jugement définitif. Une personne peut être placée en détention provisoire après avoir été arrêtée par

la police, ou en vertu d'une ordonnance prise par le juge. Dans le premier cas, la police doit informer l'intéressé de son droit de choisir un conseil, lequel est immédiatement notifié de l'arrestation. La police ne peut pas garder un suspect plus de 24 heures dans ses locaux. Dans les 48 heures suivant l'arrestation le parquet doit demander au magistrat instructeur de statuer sur la légalité de la détention d'une part, et de rendre, le cas échéant, une ordonnance de placement en détention provisoire d'autre part. Le magistrat instructeur répond à ces deux demandes dans un délai de 48 heures, et l'ordonnance de placement en détention est rendue après un premier interrogatoire, qui se déroule en présence du conseil. Dans le deuxième cas de figure, quand le placement en détention ne fait pas suite à une garde à vue par la police, le premier interrogatoire du suspect a lieu dans un délai de cinq jours au plus. La détention peut être ordonnée s'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne a commis une infraction, en cas de danger pour la recherche des éléments de preuve, de risque de fuite ou s'il y a danger de répétition de l'infraction. Mme Barberini renvoie les membres du Comité aux paragraphes 36, 39 et suivants du rapport pour de plus amples informations sur ce point, et ajoute que les modifications apportées à la législation pertinente par la loi No 332 de 1995 vont toutes dans le sens d'une limitation de la détention avant jugement. La durée maximale de ce type de détention est fixée par l'article 303 du Code de procédure pénale, et dépend essentiellement de la gravité de l'infraction constatée. Elle ne peut être supérieure à deux ans dans le cas d'une infraction passible d'une peine de moins de six ans d'emprisonnement, à quatre ans dans le cas d'une infraction punie de six à 20 ans d'emprisonnement, et de six ans si l'infraction emporte la prison à vie. Dans tous les cas, une personne en détention provisoire peut demander l'annulation de la mesure, et le juge doit statuer sur la demande dans un délai de cinq jours. En outre, les personnes en détention provisoire sont séparées des prisonniers condamnés, et sont placées dans des établissements distincts.

50. Mme Barberini revient ensuite sur certains paragraphes du rapport dont le texte a été manifestement source de malentendus et appelle par conséquent des éclaircissements. Tout d'abord, le paragraphe 37 doit être compris de la façon suivante. L'article 104 du Code de procédure pénale prévoit que, en principe, toute personne placée en détention provisoire peut entrer en contact immédiatement avec un avocat. Dans des circonstances exceptionnelles toutefois, le juge peut, sur demande du parquet, prescrire l'interdiction de communiquer avec l'avocat pour une période déterminée, mais qui ne peut excéder cinq jours. Le paragraphe 39 e) du rapport énonce un principe général du droit italien, selon lequel le refus de l'inculpé ou du suspect de faire une déclaration ou de reconnaître sa culpabilité ne saurait être considéré en soi comme constituant une menace pour la recherche des moyens de preuve. En d'autres termes, un tel refus ne saurait être utilisé contre l'inculpé ou le suspect. Mme Barberini appelle l'attention sur le paragraphe 51 du rapport dont la formulation malheureuse est source de confusion. En réalité, l'article 301 du Code de procédure pénale porte non pas sur la fin de la période de détention d'une façon générale, mais sur la fin d'une période de détention provisoire ordonnée en vue de réunir des moyens de preuve. Cet article prévoit que, dans ce cas, la détention provisoire ne peut excéder 30 jours, excepté dans les cas de crime organisé ou en relation avec le crime organisé. Le magistrat instructeur doit préciser, dans son ordonnance, la

durée fixée pour la détention provisoire, y compris dans les cas de crime organisé.

51. Le paragraphe 52 du rapport porte sur la suspension de la règle de la durée maximale de la détention provisoire. Mme Barberini précise que, dans tous les cas, que cette règle soit suspendue ou non, la durée de la détention provisoire ne peut excéder les limites qu'elle a indiquées précédemment.

52. L'article 286 bis du Code de procédure pénale, dont la teneur est exposée dans le paragraphe 79 du rapport, ne porte que sur la détention provisoire, et ne contient pas de dispositions relatives à la détention après jugement. D'une façon générale, le fait d'être malade du SIDA n'a aucune incidence sur l'application des dispositions relatives à la durée de la détention après jugement. Mme Barberini renvoie à ce propos les membres du Comité aux réponses que la délégation italienne a données aux questions du point 3 c) de la Liste.

53. En ce qui concerne le paragraphe 84 du rapport, Mme Barberini précise qu'il ne fait référence qu'aux toxicomanes qui ont été condamnés à une peine de prison, et non aux personnes atteintes du SIDA. Cela dit, les dispositions relatives à la durée maximale de la détention provisoire s'appliquent de la même façon aux toxicomanes et aux malades du SIDA.

54. Mme Barberini précise enfin que l'interdiction de la détention avant jugement en cas de probable condamnation avec sursis s'applique dans tous les cas. Elle ajoute que le sursis ne peut être accordé que dans le cas d'un délinquant primaire, et pour autant que l'infraction commise emporte une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement.

55. M. CITARELLA (Italie) indique que l'article 314 du Code de procédure pénale prévoit un droit à réparation dans le cas d'une détention provisoire illicite. Toute personne qui a été déclarée innocente en vertu d'un jugement définitif établissant que le délit n'était pas constitué, ou qu'elle n'est pas l'auteur du délit, ou que les faits n'étaient pas considérés comme une infraction au moment où la procédure a été engagée, peut prétendre à être indemnisée. En outre, la législation prévoit que toute personne victime d'une mesure de détention provisoire illicite peut être réhabilitée et réintégrée dans son emploi.

56. M. KRETZMER demande si le magistrat qui ordonne le placement en détention provisoire est également celui qui préside le procès. Parmi les personnes placées en détention provisoire, quel est le pourcentage de celles qui sont condamnées et de celles qui sont acquittées ? La délégation affirme certes que les personnes placées illégalement en détention provisoire ont droit à réparation et à la réintégration dans leur emploi mais le droit à réparation semble soumis à d'autres conditions et il est permis de douter qu'une personne puisse retrouver son emploi après une absence qui peut durer six ans dans les cas les plus graves. Enfin, M. Kretzmer souhaite avoir des statistiques permettant de comparer la durée de la détention provisoire avec la condamnation prononcée par le tribunal.

57. Mme MEDINA QUIROGA dit que, par essence, la détention provisoire ne peut être une période fixée d'avance. Or on peut lire au paragraphe 79 du rapport que "l'incompatibilité due à la séropositivité est appréciée par le tribunal compétent, compte tenu de la période de détention préventive restant à courir ...", comme s'il s'agissait d'une période fixée par le juge. Est-il possible que quelqu'un puisse être pour ainsi dire condamné à la détention provisoire ?

58. Lord COLVILLE dit que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte sont claires : toute personne arrêtée devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Une période de quatre ans ne saurait constituer un délai raisonnable. Il se demande donc s'il n'y a pas une procédure de recours et si, le cas échéant, les ordonnances de mise en détention successivement émises par le même magistrat instructeur ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle par un autre magistrat, une juridiction supérieure ou une cour d'appel par exemple.

59. M. BHAGWATI dit partager les préoccupations de Lord Colville au sujet d'une éventuelle atteinte au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il voudrait savoir en outre quelles sont les raisons exceptionnelles permettant de repousser de cinq jours le moment où une personne placée en détention provisoire peut entrer en contact avec son avocat, et qui, du procureur ou du magistrat instructeur, en prend la décision. Il serait utile de connaître le nombre d'affaires où ces raisons exceptionnelles ont été invoquées.

60. Mme BARBERINI (Italie) précise que le juge qui décide le placement en détention provisoire n'est pas le magistrat qui préside le procès. La détention provisoire désigne la période de détention qui précède le prononcé du jugement définitif, c'est-à-dire lorsque tous les recours ont été épuisés. La durée maximale de la détention s'entend par conséquent de l'ensemble de la période pendant laquelle une personne est détenue, jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation si ce pourvoi est formé.

61. M. CITARELLA (Italie), répondant à une question relative aux voies de recours qui pourraient être ouvertes pour écourter ou pour éviter la détention provisoire, dit qu'il existe un tribunal spécial, appelé Tribunal della Libertá, que toute personne placée en détention peut immédiatement saisir et qui détermine en toute indépendance si l'intéressé doit être maintenu en détention dans l'intérêt de la justice ou remis en liberté.

62. Mme BARBERINI (Italie) ajoute que le droit d'une personne arrêtée de communiquer avec son avocat est un droit systématique qui peut être exercé immédiatement mais dont l'exercice peut aussi être suspendu pour des raisons exceptionnelles et bien précises. La décision de ne pas autoriser la personne en état d'arrestation à communiquer avec un avocat est prise, à la demande du ministère public, par le juge qui doit en fournir par écrit les raisons, lesquelles sont généralement liées au risque de compromettre la recherche des preuves.

63. M. CITARELLA (Italie), répondant à plusieurs questions relatives à la liberté de religion, dit que jusqu'à une époque récente le catholicisme était considéré comme la religion d'Etat. Aujourd'hui ce n'est plus le cas et toutes les religions sont sur un pied d'égalité. Aussi l'Etat italien a-t-il décidé

de conclure avec les organes des principales confessions religieuses des accords bilatéraux stipulant les droits et les devoirs des uns et des autres. En vertu de ces accords, tout contribuable peut, chaque année, faire don à l'Eglise de son choix de 8 pour 1000 du montant des impôts qu'il doit acquitter. Si aucun accord de ce type n'a été conclu en ce qui concerne la religion islamique, c'est parce que celle-ci ne dispose pas d'un organe de décision indépendant, ce qui n'empêche pas que Rome abrite la plus grande mosquée d'Europe. Rien ne s'oppose à ce que les filles fréquentent l'école de leur choix, quelle qu'en soit la nature, et toutes les religions peuvent créer leurs propres écoles. L'obligation de recevoir une heure d'instruction religieuse catholique par semaine a été supprimée dans les établissements laïcs.

64. M. PIERANGELINI (Italie) dit que la procédure suivie pour le traitement des demandes d'asile, qui est conforme aux normes internationales, prévoit déjà une coopération entre l'Italie et le Haut-Commissariat pour les réfugiés. Il existe une commission de recours qui peut être saisie par tous les déboutés du droit d'asile.

65. M. CITARELLA (Italie) dit que l'Accademia Nazionale dei Lincei est, un peu comme l'Académie française, une institution académique indépendante composée de spécialistes dans tous les domaines de la culture et des sciences. Elle publie des études et des publications portant sur des questions variées mais n'a pas de mandat particulier.

66. En ce qui concerne l'objection de conscience, tout citoyen qui souhaite opter pour le service civil en lieu et place du service militaire doit le faire savoir au plus tard 60 jours avant la conscription. Cependant, la loi reste muette quant à la possibilité de changer d'avis pendant le service militaire. En ce qui concerne les médias, plusieurs textes ont été adoptés qui limitent à 25 % la participation dans différentes activités économiques liées à la presse. De même, l'Autorité nationale de l'audiovisuel, de création récente, est chargée de veiller au respect de la loi par les médias, notamment en période électorale.

67. M. PIERANGELINI (Italie), répondant à la question posée au sujet de la traite des femmes, dit que c'est un problème dont la dimension internationale appelle une solution internationale. Ce trafic est le fait de réseaux internationaux, dont, selon les rapports de police, les membres sont des Albanais. La responsabilité de la mafia russe a également été évoquée.

68. M. CITARELLA (Italie) dit que les juges italiens, qui considèrent que ce trafic est une forme d'esclavage, appliquent avec une constance exceptionnelle les règles internationales relatives à la répression de l'esclavage.

69. La PRESIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen du quatrième rapport périodique de l'Italie et remercie la délégation italienne de sa disponibilité. Elle se félicite des points positifs notés à l'occasion de cet examen, notamment le rôle de la Cour constitutionnelle dans la promotion et la défense des droits de l'homme, le combat mené avec succès par l'Italie pour l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au deuxième Protocole facultatif. Il est clair que l'Italie a pleinement conscience des dispositions

du paragraphe 3 de l'article 10, selon lesquelles le système pénal doit tendre à la réadaptation des condamnés et non à leur élimination.

70. Dans d'autres domaines en revanche on constate une absence de progrès depuis la présentation du troisième rapport périodique. Ainsi, les réserves faites par l'Italie au moment de la ratification du Pacte n'ont pas encore été levées et il n'existe toujours pas de médiateur national. Certes, la période pendant laquelle les personnes en détention avant jugement ne peuvent entrer en contact avec leur avocat a été ramenée de 7 à 5 jours, mais cette période reste encore trop longue. L'Italie n'a toujours pas érigé la torture en infraction pénale indépendante et peu de progrès ont été accomplis dans la lutte contre le racisme et pour l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment dans le domaine du travail.

71. En ce qui concerne l'épineuse question de la détention provisoire, il faut bien voir qu'en fixant une durée maximale élevée et en liant la détention à la peine encourue, on porte atteinte au principe de la présomption d'innocence et à la notion de délai raisonnable. Peut-être faudrait-il fixer une période qui reste dans les limites du délai raisonnable et qui ne varie pas en fonction de la peine encourue.

72. M. ALESSI (Italie) dit que le dialogue entre le Comité et la délégation italienne a été enrichissant et que les questions pertinentes posées par les membres du Comité témoignent de l'attention avec laquelle ils ont examiné le rapport de l'Italie. Dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Gouvernement italien vise deux objectifs : contribuer à la formation d'une culture des droits de l'homme dans le pays et faire un examen de conscience sérieux concernant l'application des règles internationales en matière des droits de l'homme. Ce travail, qui a déjà commencé, consiste à revoir les réserves faites lors de la ratification de tous les instruments internationaux auxquels l'Italie est partie et à recenser les lacunes, non seulement sur le plan de la législation mais aussi sur celui de la création des institutions et de la mise en oeuvre des normes en matière des droits de l'homme. Par leurs questions, les membres du Comité ont contribué à ce travail en attirant l'attention de la délégation sur les lacunes et les difficultés. La délégation les en remercie et reste à leur disposition pour tout complément d'information.

73. La délégation italienne se retire.

La séance est levée à 18 h 5.

-----